

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

2118890/12-1

Les horaires d'ouvertures sont
consultables sur le site internet :
<http://paris.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : 2118890/12-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur et Madame Vladimir ZIABLITSEV c/

Monsieur et Madame
ZIABLITSEV Vladimir
rue de Drujba, 19-3.
652702 Kiselevsk
Russie

ACCUSÉ DE RÉCEPTION REQUÊTE ET DEMANDE DE RÉGULARISATION

Monsieur et Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 19/08/2021, sous le numéro mentionné ci-dessus.

J'attire votre attention sur le fait que :

Votre requête doit être écrite en langue française et produite en 1 exemplaires. Vous êtes dispensé de produire des copies dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen d'une téléprocédure.

Il vous appartient donc de régulariser votre requête par la production d'une traduction par traducteur assermenté.

En conséquence, je vous invite à régulariser votre requête avant le 23 septembre 2021.

A défaut de régularisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T75 - 2118890 - 56580 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur et Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,